

Arrêt

n° 73 358 du 17 Janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, loco Me J. GAKWAYA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 28 octobre 1981 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Dans le courant du mois de novembre 2010, vos collègues du marché central de Bujumbura, parmi lesquels (R.C.K) et (A.N), vous demandent d'adhérer au CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi. Plus tard, le capitaine (J.S), le responsable de la sécurité du marché, vous invite à son tour à rejoindre les rangs du parti. Vous déclinez cependant l'offre, arguant de votre volonté de garder une neutralité politique. (J) vous donne alors un jour de réflexion.

Le lendemain, vous vous rendez dans son bureau. Il vous signifie qu'en cas de refus de son offre, vous vous exposerez à de nombreux ennuis. Vous décidez de rester sur vos positions. (J) confisque alors votre carte d'identité, et demande à ses hommes de perquisitionner votre habitation dans le but de trouver des indices de votre adhésion à un parti politique d'opposition. Les policiers ne trouvent rien de compromettant à votre domicile.

Trois ou quatre jours plus tard, vous décidez d'aller voir (D.G), l'administrateur de Ngagara, votre commune, pour lui exposer vos problèmes. Il vous déclare qu'il ne peut rien faire, car il pourrait perdre son poste. Il téléphone cependant à (J) pour lui demander si vous pouvez récupérer votre carte d'identité. Vous vous rendez ensuite au bureau de Juvénal pour récupérer cette dernière. Sur place, vous êtes battu et mis à la porte.

Au mois de décembre, vous décidez de porter plainte au tribunal de Ngagara. Le président du tribunal, (E.N), vous demande de lui faire parvenir vos griefs par écrit. Vous vous exécutez et, par la suite, vous commencez à être menacé près de votre domicile.

Votre mère, qui est membre du CNDD-FDD et la maîtresse d'(A.N), le chef du Service National de Renseignement (ci-après SNR), vous demande de ne pas faire la sourde oreille et de rejoindre le parti au pouvoir. Vous refusez. Adolphe vous accuse alors de vouloir briser sa relation avec votre mère.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre, quatre grenades sont jetées dans votre parcelle. Le lendemain, votre mère vous demande de quitter le domicile familial. Vous errez alors dans les rues la journée, et vous rentrez chez vous tard dans la nuit.

En janvier, des hommes tirent des coups de fusils sur le toit de votre maison. Vos voisins viennent vous demander ce qu'il se passe. Vous leur expliquez vos problèmes. Ils vous invitent alors à rejoindre les rangs des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL). Vous refusez.

Plus tard, votre ami (J.N) vous propose de vous cacher chez une de ses connaissances, pour ensuite vous faire fuir le pays. Vous acceptez, mais avant, vous décidez d'aller vous procurer une nouvelle carte d'identité chez l'administrateur de Ngagara. Arrivé sur place, l'administrateur vous annonce qu'il a reçu une lettre de Juvénal, dans laquelle il est écrit que l'ordre a été donné de vous tuer. Vous prenez peur et Jules vous conduit dans la commune de Buyenzi en attendant votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 9 février 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 février 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez ainsi votre crainte de persécution sur le fait qu'(A.N) a décidé de vous faire tuer pour vous empêcher de dissuader votre mère d'être sa maîtresse. Cependant, au vu de nombreux éléments, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est invraisemblable que, bien que vous entreteniez d'excellentes relations avec votre mère, celle-ci ne voie aucun inconvénient à ce que son seul et unique enfant soit exécuté par son amant (rapport d'audition p. 13, 18 et 19). Confronté à cette invraisemblance, vous vous montrez incapable de fournir une explication, déclarant que vous vous êtes vous-même posé la question. Le Commissariat général estime que l'attitude de votre mère est à ce point invraisemblable qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.

Ensuite, vous déclarez que, suite à l'attaque à la grenade dont votre domicile a été l'objet le 16 décembre 2010 vers deux heures du matin, vous avez été obligé de vous cacher en « errant dans les rues », pour ensuite retourner chez vous, tard dans la nuit. Le Commissariat général estime que votre attitude est, à cet égard, tout à fait incohérente. Invité à expliquer pourquoi vous retourniez chez vous la

nuit, alors que c'était justement le moment où vous étiez susceptible d'être attaqué, vous répondez simplement que vous n'aviez nulle part où aller (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime que votre explication ne lève en rien l'incohérence de votre démarche, si bien qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

De même, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous soyez parti faire la demande d'une nouvelle carte d'identité chez l'administrateur de Nyakabiga, alors que vous saviez qu'il faisait partie des autorités qui vous persécutaient (rapport d'audition, p. 11 et 14). Encore une fois, l'invraisemblance de votre démarche empêche le Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que le capitaine (J.S) a écrit une lettre pour informer l'administrateur de votre commune de la volonté de vous faire tuer. Dans la mesure où ce meurtre devait être commis par les hommes de (J), qui dépendent d'un service de la commune de Rohero I, il n'y a aucune raison objective pour que l'administrateur de la commune de Nyakabiga ait été mis au courant de la planification de votre meurtre. Interrogé à plusieurs reprises à cet égard, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication satisfaisante. Finalement, vous avancez la possibilité que l'administrateur soit dans le coup. Cependant, cette explication est en contradiction avec votre déclaration selon laquelle il vous a aidé, en vous conseillant de fuir (rapport d'audition, p. 15 et 16). Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas comprendre, et vous évoquez la chance. Encore une fois, l'invraisemblance de vos propos, de même que vos explications contradictoires, ne permettent pas de considérer vos faits de persécutions comme établis.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien à propos d'(A.N). Or, dans la mesure où ce dernier est, d'une part, votre agent de persécution, et d'autre part, l'amant de votre mère, le Commissariat général estime que votre ignorance est à cet égard invraisemblable. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner son âge, vous ne savez pas comment s'appelle sa femme, ni combien il a d'enfants, et, enfin, vous ignorez où il habite (rapport d'audition, p. 16 et 20). Vous expliquez vos connaissances lacunaires par le fait que votre mère ne vous en disait rien. Pourtant, vous déclarez avoir abordé le sujet d'Adolphe à plusieurs reprises avec votre mère (idem, p. 20). Par ailleurs, c'est cette dernière qui vous a dit qu'il avait femme et enfants (idem, p. 18). Dans ces conditions, l'inconsistance de vos propos concernant Adolphe amenuise la crédibilité de vos propos.

Deuxièrement, vous ne déposez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiels dans le traitement d'une demande d'asile.

De même, vous n'apportez aucun élément objectif qui vienne appuyer vos déclarations concernant vos faits de persécutions.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Neanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'article 48-48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la dénaturation des faits de la cause, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal de « réformer totalement la décision entreprise et ; en conséquence, accorder au requérant le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ou de l'article 48/4 de la même loi ; mettre les dépens à charge de la partie adverse ; à titre subsidiaire, « il convient d'annuler la décision et renvoyer le dossier au Commissariat général pour de plus amples investigations au sens de l'article 39/2, §1^{er}, al. 2,2° de la loi du 15.12.1980 précitée ; mettre en tout de cause les dépens à charge de la partie adverse ».

4. Nouvelles pièces

La partie requérante a annexé à sa requête deux documents ; un article intitulé « La Belgique préoccupée par la situation politique au Burundi », publié le 30 septembre 2010 ; un article, non daté, intitulé : « L'union européenne (UE) a appelé à un dialogue entre le gouvernement burundais et toutes les forces politiques du pays».

Par courrier du 11 décembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie d'un courrier de l'administrateur de la commune de Ngagara, dont la date est illisible, la copie d'un courrier émanant du Tribunal de Résidence de Ngagara du 29 novembre 2011 et la copie d'une carte d'identité. Par courrier du 30 décembre 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil les trois documents précités en original.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé août 2010. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant largement antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard(articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET